

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 27 novembre 2017

Sont présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

~~M. Michel BARBIER~~, M. Albert MABILLE, M. Gérard BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, M. Philippe HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Magali DEPROOST, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Claire ARNOUX-KIPS quitte la séance pour le point 12.1.6.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 16/11/2017

Le Président déclare la séance ouverte.

En séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 30 octobre 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 octobre 2017,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, BULTOT Alain, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

2. Comités syndicaux

2.1. Comité de concertation Commune / CPAS : désignation des représentants

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-27 qui stipule que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; que cela ne se limite pas aux seuls candidats aux emplois communaux, mais également à la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et notamment son article 26 relatif à la création d'un comité de concertation entre la commune et le CPAS :

§2. Une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'action sociale...

Le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités de cette concertation.

Sauf dispositions contraires fixées par le Gouvernement, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le Conseil communal et par le Conseil de l'action sociale.

Les secrétaires de la commune et du centre public d'action sociale assurent le secrétariat du Comité de concertation. ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de ce Comité de concertation commune - CPAS arrêté par le Conseil communal en date du 24 mai 1993 qui stipule que la délégation du Conseil communal se compose de cinq membres dont le Bourgmestre et l'Echevin des finances ;

Vu la délibération du 17 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal décide de composer la délégation du Conseil communal pour la concertation Commune/CPAS comme suit :

- André BODSON, Bourgmestre (RPF);
- Philippe VAUTARD, Echevin des finances (RPF);
- Anne ROMAINVILLE-BALLON-PERIN, Conseillère communale (RPF);
- Anna DINANT-NIJSKENS, Conseillère communale (ECOLO);
- Alain BULTOT, Conseiller communal (POUR);

Vu la délibération du 30 octobre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'accepter la démission de Mme Anna DINANT-NIJSKENS en qualité de Conseillère communale ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remplacer Mme Anna DINANT-NIJSKENS, démissionnaire pour le Comité de concertation Commune/CPAS ;

Attendu qu'en vertu de cette loi et de ce règlement d'ordre intérieur, la délégation du Conseil communal se compose de cinq membres dont le Bourgmestre et l'Echevin des finances ; que le Conseil communal a pris l'option d'appliquer la règle proportionnelle pour déterminer la représentation du conseil communal dans ce comité (3 RPF, 1 ECOLO, 1 POUR),

- 18 bulletins de vote sont distribués
- 18 bulletins de vote sont dépouillés

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- 18 voix pour

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner Mme Magali DEPROOST, conseillère communale pour le Comité de concertation Commune/CPAS.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération au CPAS.

3. Fabriques d'églises - Tutelle

3.1. Fabrique d'église de Franière - vente de la chapelle Notre-Dame de Beuraing à Deminche - avis favorable

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 62 qui stipule:

« Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain (si le montant dépasse 10.000,00 €) » ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne stipulant que l'établissement chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal doit obligatoirement transmettre au gouverneur de province (tutelle générale d'annulation), les délibérations relatives à des opérations immobilières d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de neuf ans, la constitution d'hypothèques et de droits réels démembres, lorsque le montant de l'acte excède 10.000,00 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le Centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le courrier daté du 20 décembre 2013 par lequel le service communal de l'urbanisme stipule que la chapelle Notre-Dame de Beuraing à Deminche (div. 2 Franière - section C 48k2) est la propriété de la fabrique d'église de la paroisse Sainte-Agathe à Floreffe/Franière ;

Vu la délibération datée du 19 juin 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Franière sollicite l'accord de Monsieur l'Evêque pour la désaffectation et la vente de la chapelle Notre-Dame de Beuraing à Deminche ;

Vu le courrier daté du 13 juillet 2017 par lequel Monsieur l'Abbé Christian FLORENCE, Doyen de Namur et de Saint-Servais, donne son accord pour la désacralisation de la chapelle Notre-Dame de Beuraing à Deminche ;

Considérant que le produit de la vente servirait à acheter du mobilier pour la salle de réunion du presbytère de Franière, à renouveler l'ensemble des chaises, au renouvellement de l'électrification des cloches devenue obsolète et à l'achat d'un nouveau moteur pour les cloches de l'église de Franière ou encore à la rénovation de l'abri de jardin du presbytère devant servir au stockage de matériel de l'église ; que, de ce fait, un supplément de la dotation communale ne serait pas nécessaire pour ces différents achats ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 novembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable concernant la vente de la chapelle Notre-Dame de Beuraing à Deminche (div. 2 Franière - section C 48k2).

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière.

4. Marché public

4.1. Site de l'ancienne Glacerie - Révision du plan de secteur - Désignation d'un auteur de projet commun à la Commune de Floreffe et à la société les Jardins de Franière - convention fixant les modalités relatives au(x) marché(s) conjoint(s) de désignation d'un ou des auteur(s) de projet pour la réalisation du dossier de base relatif à la révision du plan de secteur et pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales de ladite révision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et L1222-1 stipulant que le Conseil est compétent en matière de convention;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 48 qui stipule:

« Marchés conjoints occasionnels

Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints. » ;

Vu l'exposé des motifs concernant l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 qui précise :

« Il y a lieu de souligner que les mots "le cas échéant, de personnes de droit privé" repris à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 ont été supprimés du projet. Il ne s'agit pas pour autant d'un revirement du législateur puisqu'il n'en demeure pas moins qu'un tel marché peut toujours être conclu conjointement non seulement pour le compte de deux ou de plusieurs pouvoirs adjudicateurs mais également pour le compte de pouvoirs adjudicateurs et de personnes de droit privé, qu'elles revêtent ou non la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°.
» ;

Considérant que la Commune de Floreffe, souhaite permettre, après cession des zones polluées à une autorité publique, la réhabilitation du site de l'ancienne glacerie impliquant une dépollution des zones caractérisées par la SPAQUE et estime devoir procéder à une révision du plan de secteur;

Considérant que la société les Jardins de Franière, actuellement propriétaire des parcelles cadastrées : Division Franière Section A, n°s 237m5, 237c5, 237n5, 237d5, 237l4, souhaite procéder à une révision du plan de secteur couvrant leurs propriétés afin de permettre l'implantation d'activités compatibles avec la zone d'activité économique mixte visée par les articles D.II.29 du Code du Développement Territorial;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude commune du réaménagement de l'ensemble du site; qu'il convient, dès lors, de réaliser un ou des marché(s) conjoint(s);

Considérant que cette étude est réalisée dans l'intérêt général;

Considérant que la présente convention a pour objectif de fixer les modalités relatives au(x) marché(s) conjoint(s) de désignation du ou des auteurs de projet,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

De réaliser un marché conjoint avec la société LES JARDINS DE FRANIERE dans le but de désigner un auteur de projet commun visant la révision du plan de secteur et le cas échéant, la réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales des parcelles cadastrées Div 2 Sect A n°s 117e, 232t, 237l5, 237m5, 237f5, 237°5, 237c5, 237n5, 237p5, 237d5, 237l4, 237p4 moyennant les modalités suivantes:

Convention fixant les modalités relatives au(x) marché(s) conjoint(s) de désignation d'un ou des auteur(s) de projet pour la réalisation :

- **Du dossier de base relatif à la révision du plan de secteur**
- **Du rapport sur les Incidences Environnementales de ladite révision**

« Entre

La société anonyme LES JARDINS DE FRANIERE (anciennement dénommée LORA INDUSTRIES, ayant son siège social à 4624 Fléron (Romsée), rue Moister, 28, numéro d'entreprise BCE 0426.893.436, ici valablement représentée par un administrateur-délégué, la société privée à responsabilité limitée L.A. POLISIMMO, ayant son siège social à 4624 Fléron (Romsée), rue Moister, 28, numéro d'entreprise BCE 0477.061.737, elle-même ici valablement représentée par son représentant permanent, Monsieur Christian POLIS ;

Et

La Commune de Floreffe, ici représentée par M. André BODSON, Bourgmestre de Floreffe et Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale agissant en exécution d'une décision du Conseil communal datée du 27 novembre 2017 conformément aux articles L1222-1 et L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; »

PREAMBULE :

L'article 48 de la loi du 17 juin 2016 précise ceci :

« Marchés conjoints occasionnels

Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints. ».

L'exposé des motifs concernant l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 précise que : « Il y a lieu de souligner que les mots "le cas échéant, de personnes de droit privé" repris à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 ont été supprimés du projet. Il ne s'agit pas pour autant d'un revirement du législateur puisqu'il n'en demeure pas moins qu'un tel marché peut toujours être conclu conjointement non seulement pour le compte de deux ou de plusieurs pouvoirs adjudicateurs mais également pour le compte de pouvoirs adjudicateurs et de personnes de droit privé, qu'elles revêtent ou non la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° ».

Exposé des motifs :

L'ancien site industriel de la Glacerie de Franière est délimité par la Sambre au Nord, à l'est, par l'ancien Terril et par la rue de Floreffe et la rue de Soye au sud et à l'ouest. Il est traversé par la ligne de chemin de fer Charleroi – Namur, positionnant Franière à une dizaine de minutes de la capitale wallonne et 40 minutes de Charleroi.

Actuellement, la ligne de chemin de fer constitue une césure importante de la zone industrielle du plan de secteur :

- Zone industrielle dite « Cailloux » : la partie située au nord a constitué une réserve foncière au moment de l'adoption du plan de secteur et n'a jamais été exploitée dans le cadre des activités de l'ancienne glacerie. Cette zone a actuellement une vocation agricole à l'exception des terrains situés à l'ouest qui sont occupés par le quartier de la rue des Cailloux et l'ancienne Boulonnerie qui constitue aujourd'hui un chancre à réhabiliter ;

- Zone industrielle dite « Ancienne glacerie » La partie sud est structurée autour de l'ancienne Glacerie qui a fait naître les quartiers d'habitat du chemin privé et de la rue de la Glacerie. Les petites habitations ouvrières groupées par quatre côtoient les maisons plus prestigieuses des anciens directeurs de l'usine.

A l'origine paroisse à vocation rurale, l'entité de Franière comptait 164 habitants en 1764 essentiellement regroupée dans la plaine alluviale le long des rue de L'Eglise, Boni d'Auge et du Calvaire et sur les hauteurs de Deminche et de Trémouroux. Les terrains de l'ancienne glacerie et des Cailloux sont alors occupés par un vaste verger et des terrains de culture. Vers 1840, la population avait doublé (373 habitants) et l'activité industrielle était déjà présente du fait de l'exploitation de la Houille sur les hauteurs de Trémouroux. La construction du chemin de fer dès 1843 allait offrir une opportunité de développement au village jusque-là confiné dans les trois implantations historiques de l'habitat. La population passait en 1890 à 777 habitants. L'entité de Franière, à l'origine composée de trois petits hameaux à vocation agricole, doit son développement à l'installation d'une Glacerie à la fin du XIXème siècle. Profitant d'une position favorable en bordure de la Sambre et le long d'une voie ferrée, à proximité d'un charbonnage (Floriffoux), l'activité industrielle a employé jusqu'à 2.000 ouvriers. Depuis la fermeture définitive des activités industrielles en 1993, l'entité attend une reconversion.

En 2001, un important incendie dévastait une bonne moitié des bâtiments de la Glacerie, ne laissant que les fondations. L'arrêt des activités de la Glacerie couplée à cet incendie a eu raison de la vocation industrielle du site dès lors qu'il souffre d'une accessibilité peu aisée au réseau routier régional qui a largement conditionné l'implantation des activités depuis lors. Quelques activités de type artisanale ont néanmoins trouvé un terrain propice dans les bâtiments préservés de sorte que l'on recense notamment un karting (John Martin's Karting) et une entreprise de construction (Paille Tech).

La majeure partie de la zone incendiée actuellement vide d'occupation a fait l'objet d'une étude de caractérisation par la SPAQUE après cet incendie. Elle a permis de mettre en évidence d'importantes poches de pollution. Le Gouvernement wallon a lancé une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique qui n'a pas abouti.

La Commune de Floreffe ne souhaite plus le redéveloppement d'une activité industrielle sur le site principalement pour une question d'accessibilité médiocre du site depuis le réseau routier régional. Par ailleurs, la zone industrielle jouxte directement plusieurs quartiers de Franière qui se verraient inévitablement perturbés par le redéveloppement d'une activité de type industrielle. Enfin les bords de Sambre sont aujourd'hui largement urbanisés et accueillent depuis Charleroi jusqu'à Namur de très nombreuses activités ayant impactés de manière significative les qualités paysagères de ses abords.

La commune, par le maintien d'une zone agricole sur le site dit des cailloux, souhaite maintenir une zone de paysage ouvert peu compatible avec l'activité industrielle de sorte qu'à terme elle souhaite ôter la destination industrielle à l'ensemble des 70ha actuels.

De son côté, la SA LES JARDINS DE FRANIERE propriétaire des parcelles cadastrées Division Franière Section A, n°s 237m5, 237c5, 237n5, 237d5, 23714, souhaite redynamiser les bâtiments de l'ancienne glacerie par des activités incompatibles avec la destination industrielle inscrite au plan de secteur mais plus enclines à s'intégrer au contexte résidentiel avoisinant.

Il convient dès lors pour répondre aux objectifs des deux parties de procéder à une révision du plan de secteur de la zone industrielle dite « Ancienne Glacerie » afin de permettre l'implantation d'activités compatibles avec le contexte environnemental actuel. L'objectif étant de permettre l'implantation d'activités de type artisanale, de loisirs, de services et résidentielles soit par l'inscription d'une Zone d'Enjeu Communal au sens de l'article D.II.35 du Code du Développement Territorial, soit par l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone d'habitat visées par les articles D.II.29 et D.II.24 du CoDT.

La Commune de Floreffe veut de son côté mettre en place une politique volontariste en procédant à une étude générale du site qui permettra d'exprimer une vision à moyen et long terme de l'aménagement de cette portion du territoire et de facto d'éliminer ce chancre industriel. La société Les JARDINS DE FRANIERE, cocontractant souhaite développer à court terme un projet, à priori compatible avec cette vision, de sorte que la procédure de marché(s) conjoint(s) offre la meilleure garantie pour assurer une bonne coordination des projets et permettre un redéploiement cohérent à long terme du site bénéfique à la collectivité.

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités relatives au(x) marché(s) conjoint(s) de désignation du ou des auteurs de projet.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités relatives à la gestion et au financement partagé du ou des marchés conjoints de service de désignation d'un ou des auteurs de projet pour :

- La constitution du dossier de base de révision du plan de secteur du site de l'ancienne Glacerie (Div 2 Sect A n°s 117e, 232t, 23715, 237m5, 237f5, 237e5, 237c5, 237n5, 237p5, 237d5, 23714, 237p4) conformément aux dispositions de l'article D.II.52 du CoDT ;
- Le cas échéant, la réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales visé à l'article D.II.52 ;

Article 2 : Gestion de la passation du marché public

2.1. Dans le cadre dudit marché conjoint, l'Administration communale de Floreffe est désignée pouvoir adjudicateur-pilote et assurera les missions suivantes :

- la réalisation du (des) cahiers spécial (aux) des charges relatif(s) à la désignation d'un auteur de projet pour les missions définies à l'article 1^{er},
- le choix des modes de passation du (des) marché(s) public(s) et la fixation des conditions du (des) cahier(s) spécial (aux) des charges ;
- l'arrêt de la liste des prestataires de services à consulter ou la rédaction des avis de marché;

- l'envoi du ou des cahiers spécial (aux) des charges aux firmes consultées ou l'ayant sollicité ;
- l'analyse des offres reçues ;
- l'attribution du ou des marchés ;

2.2. L'Administration communale de Floreffe enverra au cocontractant, pour information et avis non formel :

- le projet de cahier spécial des charges,
- le projet de délibération pour chacune des étapes ci-avant,
- le projet de rapport d'attribution,

Et ce dans les 30 jours précédant la prise de décision officielle.

Le cocontractant aura 15 jours pour formuler ces remarques sur lesdits projets. L'administration communale, analysera les remarques formulées par le cocontractant et pourra adapter les documents selon les remarques de ce dernier. Toutefois, l'avis du cocontractant n'étant pas contraignant mais consultatif, elle ne sera pas obligée d'en tenir compte. Elle devra toutefois pouvoir répondre et justifier de ses choix au regard du respect de la réglementation des marchés publics.

2.3. La version définitive et approuvée par l'Administration Communale des documents cités sous le point 2.2. est adressée au cocontractant.

2.4. Le fonctionnaire dirigeant de la commune sera désigné lors de la rédaction du cahier spécial des charges.

Article 3 : Choix de l'auteur de projet

Le cocontractant s'engage à respecter la décision de l'Administration communale de Floreffe quant au choix de l'adjudicataire. Il ne pourra, en aucun cas, passer par un autre prestataire de services pour les prestations visées par la présente convention.

Article 4 : Financement du marché public et répartition de celui-ci entre les parties

4.1. Le cocontractant s'engage à prendre en charge 40% du montant total des prestations du ou des auteurs de projet qui seront désignés par la commune de Floreffe. Ce montant total comprend donc :

- Le montant TVAC de l'offre du soumissionnaire choisi par l'Administration communale de Floreffe.;

4.2. Les modalités et la répartition du financement du marché public sont les suivantes :

- Dans les 10 jours de l'envoi du rapport d'approbation approuvé (voy.art 2.2.), le cocontractant versera à l'Administration Communale 35% du montant TVAC de l'offre du soumissionnaire choisi ; Le solde de 5% sera acquitté dans les 10 jours de l'approbation de la révision du plan de secteur par le Gouvernement Wallon.
- La commune de Floreffe s'engage à prendre en charge 60% du montant TVAC de l'offre du soumissionnaire choisi. A cette fin et eu égard au versement par le cocontractant de 35 % du montant de cette offre avant l'attribution du marché, la Commune de Floreffe assumera exclusivement le paiement des factures et états d'avancement de l'auteur de projet à la condition que ces factures et états d'avancements concernent uniquement le marché tel qu'attribué et non une modification de celui-ci.

- Dans l'hypothèse où une modification du marché est ordonnée par la Commune de Floreffe et implique une augmentation du montant initial du marché, les paiements de ces avenants incomberont à 100% à la commune de Floreffe.
- 4.3. Tout retard de paiement entre les parties sera productif de plein droit, et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de 4%/an au profit de la partie à qui cette somme est due.

Article 5 : Gestion de l'exécution du marché public

5.1. Obligations générales du cocontractant :

- Le cocontractant fournira tous les renseignements utiles à la commune en vue de la bonne réalisation du marché dans les 30 jours à dater de l'attribution du marché par l'Administration communale;
- Le cocontractant s'engage à respecter les clauses du cahier spécial des charges tant au niveau de ses droits que de ses obligations.
- En cas de problèmes rencontrés dans la phase exécution dudit marché (mauvaise exécution du marché,...) le cocontractant s'engage à en informer le plus rapidement possible l'Administration communale par le biais du Fonctionnaire dirigeant.

5.2. Obligations générales de la Commune de Floreffe :

Le contrôle de l'exécution du marché public sera effectué par la commune de Floreffe, pouvoir adjudicateur-pilote.

La commune prendra toutes les décisions officielles que ce soit pour la commune et pour le cocontractant relatives aux états d'avancement, avenants, et gestion des éventuelles mauvaises exécutions (rédaction PV de carence, mise en demeure,...), paiement.

5.3. Manquement de l'auteur de projet impliquant la saisie du cautionnement

En cas de saisie de cautionnement, la commune de Floreffe affectera les montants au prorata du financement tel que visé à l'article 4 de la présente convention.

Article 6 : Responsabilité

Le cocontractant et la commune de Floreffe sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent y compris lorsque la Commune de Floreffe gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte du cocontractant.

Le cocontractant et la commune de Floreffe sont seuls responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent pour les parties de la procédure dont ils se chargent en leur nom propre (notamment le paiement des factures) et pour leur propre compte.

Article 7 – Subventions

La commune de Floreffe sollicite des subventions dans le cadre de ce dossier. Elle ne restitue pas le montant des subventions éventuelles obtenues au cocontractant qui assumera seul et selon ses propres moyens le financement de la partie qui lui incombe.

Article 8 - Gratuité

La présente convention est conclue à titre gratuit. En d'autres mots, les actes posés tant par l'administration Communale que ceux posés par le cocontractant dans le cadre de l'exécution de la présente convention et consécutivement du marché public de désignation d'un auteur de projet ne sont pas rémunérés.

Article 9 – Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par tous les partenaires et le demeure jusqu'à sa clôture concrétisée par la réception définitive du ou des marchés de service de désignation de l'auteur de projet.

Au cas où le marché de désignation de l'auteur de projet ne serait pas poursuivi de telle manière qu'aucun auteur de projet ne serait désigné par la commune de Floreffe dans un délai de 36 mois pour la réalisation du dossier de base et de 60 mois pour le RIE à dater de la signature de la présente, la présente convention prend fin de plein droit et sans indemnités de part et d'autre, étant bien entendu que toutes sommes versées par le cocontractant à la Commune de Floreffe en vertu des présentes sera remboursée par cette dernière au cocontractant dans les 10 jours de l'expiration des délais précités.

Article 10 – litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du tribunal de Namur.

Article 11

La présente convention est jointe au cahier spécial des charges en tant qu'annexe informative.

Article 2 :

Copie de la convention sera jointe au marché public de service pour information aux soumissionnaires.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente :

- au service Urbanisme;
- au service Marchés publics;
- à la société LES JARDINS DE FRANIERE.

5. Marché public de fournitures

5.1. Fourniture et pose d'un module de jeux rue Tienne Jean-Pierre à 5150 Sovimont : Choix du mode passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Art. L1222-4.

§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable. ».

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4^o qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16 :

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant **Facture acceptée**

Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae* visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de procéder au remplacement d'un des modules de jeux de la plaine rue Tienne Jean-Pierre à 5150 Sovimont ;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/BS-BO2017-ModuleSovimont ayant pour objet "Fourniture et pose d'un module de jeux rue Tienne Jean-Pierre à 5150 Sovimont";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 25.000,00 € TVAC (20.661,16 € HTVA);

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, la procédure négociée par simple facture acceptée a été retenue comme mode de passation du présent marché ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché;

Considérant le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget extraordinaire 2018,

Considérant qu'en date du 20 novembre 2017 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 167-2017 daté du 20 novembre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée par simple facture acceptée comme mode de passation du marché public pour la "Fourniture et pose d'un module de jeux rue Tienne Jean-Pierre à 5150 Sovimont".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges n° JG/BS-BO2017-ModuleSovimont.

Article 3

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 25.000,00 € TVAC (20.661,16 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

De prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire 2018.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

6. Marchés publics de travaux

6.1. Construction d'une extension de l'ancien Presbytère de Buzet pour accueillir une école fondamentale, et aménagement des abords: Choix du mode passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Art. L1222-4.

§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,§2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le Directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.».

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **adjudication publique ou en appel d'offre général** excédant **250.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que le programme de politique générale a été voté par le Conseil communal le 25 mars 2013 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment les objectifs opérationnels suivants :

12. CULTTE

12.2. Objectifs opérationnels et plan d'actions 2012-2018

OO 12.1. Entretien et conserver le patrimoine du culte.

A VE 12.1.1. Mener une réflexion sur la réaffectation et la rénovation des presbytères de Buzet, Franière et de Floriffoux.

14. ENSEIGNEMENT

14.2. Objectifs opérationnels et plan d'actions 2013-2018

OO 14.5. Investir pour améliorer les bâtiments scolaires.

A VE 14.5.2. Rénover l'école primaire de Buzet.

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 58, 66§1 et 81 :

Estimation du montant du marché

Art. 16. *Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.*

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er. *Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.*

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :*

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3. *Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.*

§ 4. *Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7.*

§ 5. *Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.*

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 *Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.*

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er. Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er. Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent :

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.225.000 euros pour les marchés publics de travaux;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 qui stipule :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;

Considérant que l'ancien Presbytère de Buzet est une propriété communale ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de construire une extension de l'ancien Presbytère de Buzet afin d'y accueillir une école fondamentale ;

Vu la décision du 30 janvier 2017 par laquelle le Conseil communal a approuvé l'avant-projet de rénovation (et d'extension) du Presbytère de Buzet présenté en séance par le service Patrimoine en charge du dossier, Madame Anne-Sophie DENIS ;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/T-20170023 ayant pour objet " Construction d'une extension de l'ancien Presbytère de Buzet pour accueillir une école fondamentale, et aménagement des abords ";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 1.361.636,53 € TVAC (1.279.326,91 € HTVA) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Bâtiment et abords, estimé à 1.249.276,53 € TVAC (1.173.326,91 € HTVA) ;

- Lot 2: Préau, estimé à 112.360,00€ TVAC (106.000,00 € TVAC);

Considérant que, pour ces travaux d'extension, le programme traditionnel de subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles a transmis une promesse ferme de subvention de 60 % des travaux subventionnables, soit un montant total de 751.753,47 € TVAC ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse pas les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par le service Marchés publics ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant que cette dépense sera prévue au budget extraordinaire 2018 ;

Que la recette sera prévue par :

- un emprunt;
- un subside Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'en date du 20 novembre 2017 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 169-2017 daté du 20 novembre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de " Construction d'une extension de l'ancien Presbytère de Buzet pour accueillir une école fondamentale, et aménagement des abords ".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° JG/T-20170023.

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standards appropriés.

Article 4.

De solliciter les subventions du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (FBSEOS) et du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires (FGBS)

Article 5.

D'approuver le devis estimatif global des travaux au montant de 1.361.636,53 € TVAC (1.279.326,91 € HTVA).

Ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Bâtiment et abords, estimé à 1.249.276,53 € TVAC (1.173.326,91 € HTVA) ;

- Lot 2: Préau, estimé à 112.360,00€ TVAC (106.000,00 € TVAC).

Article 6.

- De prévoir cette dépense au budget extraordinaire 2018.

La recette sera prévue par :

- un emprunt;
- un subside Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 7.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- à la cellule Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoir subsidiant : Fédération Wallonie-Bruxelles.

6.2. Construction d'une extension au hall sportif pour le tennis de table: Choix du mode passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Art. L1222-4.

§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,§2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.»

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en **adjudication publique ou en appel d'offre général** excédant **250.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que le programme de politique générale a été voté par le Conseil communal le 25 mars 2013 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment l'objectif opérationnel suivant :

29. Sport

OO 29.2. Soutenir, de manière équitable, les activités de tous les clubs sportifs notamment par l'amélioration des infrastructures sportives et/ou par un soutien logistique (en fonction de nos possibilités et nos moyens).

A VE 29.2.4. Construire une salle adaptée à la pratique du tennis de table.;

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelles que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 58, 66§1 et 81 :

Estimation du montant du marché

Art. 16. *Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.*

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er. *Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.*

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :*

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3. *Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.*

§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7.

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er. Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er. Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les < marchés > < publics >, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les < marchés > < publics > égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les < marchés > < publics > inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent :

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.225.000 euros pour les < marchés > < publics > de travaux;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 qui stipule :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de pourvoir à la construction d'une extension au hall sportif afin d'y accueillir le tennis de table de Floreffe;

Considérant le cahier des charges N° JG-20170030-ID385 relatif au marché "Construction d'une extension au hall sportif pour le tennis de table " établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 861.632,60 € TVAC;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Gros-oeuvre fermé/Parachèvements), estimé à 634.978,55 € HTVA ;
- Lot 2 (Egouttage/Sanitaire), estimé à 60.772,73 € TVAC ;
- Lot 3 (Chauffage/Ventilation), estimé à 99.203,06 € TVAC ;
- Lot 4 (Electricité), estimé à 66.678,26 € TVAC ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse pas les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par le service Marchés publics ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant que cette dépense sera prévue au budget extraordinaire 2018 ;

Que la recette sera prévue par :

- un emprunt ;
- un subside INFRASPORT;

Considérant qu'en date du 20 novembre 2017 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 168-2017 daté du 20 novembre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de "Construction d'une extension au hall sportif pour le tennis de table " .

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° N° JG-20170030-ID385 et ses annexes.

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standards appropriés.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif global des travaux au montant de 861.632,60 € TVAC, dont:

- Lot 1 (Gros-oeuvre fermé/Parachèvements), estimé à 634.978,55 € HTVA ;
- Lot 2 (Egouttage/Sanitaire), estimé à 60.772,73 € TVAC ;
- Lot 3 (Chauffage/Ventilation), estimé à 99.203,06 € TVAC ;
- Lot 4 (Electricité), estimé à 66.678,26 € TVAC.

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 5.

- De prévoir cette dépense au budget extraordinaire 2018.
- De prévoir la recette par :
 - un emprunt;
 - un subside INFRASPORT.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- à la cellule Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoir subsidiant.

7. Partenaires - Intercommunales

7.1. INASEP - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 1978 par laquelle la Commune de Floeffe décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Vu la décision du 17 décembre 2014 par laquelle l'Assemblée générale de l'INASEP a approuvé le nouveau règlement général du service d'étude de l'INASEP ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2015 par laquelle le Conseil communal a décidé de signer la nouvelle convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP ;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (décision du Conseil communal du 25 février 2013), ont été convoqués en date du 9 novembre 2017 à son assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Benoît MOUTON (RPF)
- Marc REMY (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Claire ARNOUX-KIPS (RPF)
- Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INASEP est fixé comme suit :

- Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 et du plan financier pluriannuel;
- Projet de modification budgétaire 2017 et projet de budget 2018;
- Approbation de la cotisation statutaire 2018;
- Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE;
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 20 décembre 2017.

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne ;
- aux représentants communaux ;
- au service communal Partenaires.

7.2. ORES Assets - Assemblée générale extraordinaire et statutaire du 21 décembre 2017 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-12 et L1122-27 stipulant :

L1523-12

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment leurs articles 27A2 et 30.2 stipulant que :

Article 27A2

[...] Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. [...]

Article 30.2

Peuvent prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts A attribuées à la commune qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause [...];

Vu la constitution de la nouvelle intercommunale ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu la délibération du 24 février 2014 par laquelle le Conseil communal a confirmé la désignation en qualité de représentants à l'Assemblée générale de Marc REMY (RPF), Benoît MOUTON (RPF), Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF), Philippe VAUTARD (RPF) et Frédéric BAELEN (ECOLO ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que les conseillers ont été convoqués en date des 3 et 20 novembre 2017 à aux Assemblées générales extraordinaire et statutaire du 21 décembre 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour est fixé comme suit :

Assemblée générale extraordinaire

- Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville;
- Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées;
- Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Assemblée générale statutaire

- Plan stratégique
- Prélèvement sur réserves disponibles
- Nominations statutaires,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des points suivants portés à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et statutaire d'ORES du 21 décembre 2017 :

Assemblée générale extraordinaire

- Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville;
- Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées;
- Incorporation au capital de réserves indisponibles,

Assemblée générale statutaire

- Plan stratégique
- Prélèvement sur réserves disponibles
- Nominations statutaires.

Article 2:

De charger ses délégués à ces assemblées générales à se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2017.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- aux représentants communaux ;
- au service Partenaires.

7.3. IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1996 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IDEFIN (affiliation le 4 avril 1996) ;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (séance du Conseil communal du 25 mars 2013), ont été convoqués en date du 27 octobre 2017 à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Marc REMY (RPF)
- Benoît MOUTON (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Philippe VAUTARD (RPF)
- Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est fixé comme suit :

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017;
- Approbation du Plan Stratégique 2018;
- Approbation du Budget 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2017.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Albert 1^{er} à 5000 Namur ;
- au service Partenaires.

7.4. BEP - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

« - que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente »;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu la décision du 25 mars 2013 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Marc REMY (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN (RPF)
- Philippe VAUTARD (RPF)
- Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Attendu que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature, ont été convoqués en date du 26 octobre 2017 à l'Assemblée générale ordinaire du BEP du 19 décembre 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP est fixé comme suit :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017;
- Approbation du Plan Stratégique 2018 ;
- Approbation du Budget 2018 ;
- Désignation de Madame Laura DUBOIS en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Benoît BAYENET, démissionnaire;
- Désignation de Monsieur Arnaud GAVROY en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Madame Laurence DOOMS, démissionnaire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des différents points fixés à l'ordre du jour.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2017.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux ;
- au service communal Partenaires.

7.5. BEP Environnement du 19 décembre 2017 - Assemblée générale ordinaire : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente »;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu la décision du 25 mars 2013 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Marc REMY (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN (RPF)
- Philippe VAUTARD (RPF)
- Frédéric BAELEN (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Attendu que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature, ont été convoqués en date du 26 octobre 2017 à l'Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du 19 décembre 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement est fixé comme suit :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2018 ;
- Approbation du Budget 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des différents points fixés à l'ordre du jour.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2017.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale BEP Environnement, rue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux ;
- au service communal Partenaires.

7.6. BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente »;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu la décision du 25 mars 2013 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Marc REMY (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN (RPF)
- Philippe VAUTARD (RPF)
- Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il importe donc que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature, ont été convoqués en date du 26 octobre 2017 à l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique du 19 décembre 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique est fixé comme suit :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2018 ;
- Approbation du Budget 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des différents points fixés à l'ordre du jour.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2017.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP Expansion économique, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux ;
- au service communal Partenaires.

8. Partenaires - ASBL

8.1. ASBL Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) : accorder et verser la dotation complémentaire 2017 (MB1 2017)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-20, qui précise que les séances du Conseil communal sont publiques;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces qui stipulent :

(L3331-1) qu'ils s'appliquent aux subventions de plus de 2.500 € ;

(L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents ;

(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention ;

(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue ;

(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyens des justificatifs visés à l'article L3331-4;§2 al. 1,6°;

(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la délibération du 21 avril 2008 par laquelle le Conseil communal a adopté une convention de gestion d'une Maison Communale de l'Enfance de Floreffe avec l'asbl MCAE;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu la délibération du 4 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal a accordé de verser un subside de 40.000 € à la Maison Communale de l'Enfance de Floreffe avec l'asbl MCAE;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la MCAE de Floreffe du 05 octobre 2017 prévoyant une augmentation de la dotation communale de 20.000 € ;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale à verser directement sur les comptes de l'asbl MCAE de Floreffe afin que ladite ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social); que l'utilisation de cette subvention doit être justifiée par la transmission, avant le 30 mai 2018, des pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2017, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Vu l'avis de légalité favorable n° 165 - 2017, daté du 10 novembre 2017, remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget ordinaire 2017 de la Commune de Floreffe dans lequel est prévu une dépense de transfert de 40.000 € à l'article 835/332-02 visant la subvention communale 2017 accordée à l'asbl MCAE de Floreffe ;

Vu la modification budgétaire N° 2 du budget 2017 dans laquelle est prévue une dépense de transfert supplémentaire de 20.000 €,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une subvention supplémentaire à l'asbl M.C.A.E. de Floreffe d'un montant de 20.000 € pour l'année 2017 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

De demander à l'asbl MCAE de transmettre avant le 30 mai 2018 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2017, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par la MCAE.

Article 4 :

D'engager la subvention sur l'article 835/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;

- au service des Finances ;
- à l'ASBL « M.C.A.E. de Floreffe ».

9. Patrimoine

9.1. Bail emphytéotique pour la mise à disposition à l'intercommunale ORES d'un excédent de voirie communale d'une contenance d'environ 64ca pour accueillir une cabine haute tension sis rue de la Froidebise à Floreffe - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Attendu que le dernier alinéa de l'article 45 des statuts du 31 décembre 2013 de l'Intercommunale ORES, à laquelle la Commune est associée, prévoit que :

« Chacune des communes associées doit mettre à la disposition d'ORES Assets, à sa demande, moyennant un prix de location à convenir ou la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires pour l'érection des cabines avec leur équipement destinées à recevoir, transformer l'électricité, détendre et comprimer le gaz, distribuer l'énergie et qui sont exigées pour assurer la réalisation de l'objet d'ORES Assets. » ;

Vu le permis d'urbanisation octroyé par le Fonctionnaire délégué le 19/05/2017 à la commune de Floreffe ayant pour objet la division en trois lots en vue de la construction d'habitations privées unifamiliales sur un bien communal sis à Floreffe, à l'angle de la rue de la Damejelle et de la rue de la Froidebise, cadastré section G n° 638c ;

Considérant que le permis précité est conditionné notamment à la mise à disposition d'un terrain destiné à l'installation d'une cabine de transformation nécessaire à l'alimentation en électricité des futures habitations ;

Vu le plan de mesurage de l'emprise d'une contenance de 25ca qui accueillera une cabine électrique établie dans le domaine public communal, cadastré à Floreffe, 1ère division, section G sans numéro établi le 21 août 2017 par M. Eric MOURMAUX, géomètre-expert, rue de Fosses, 15 à Floreffe ;

Vu la proposition de constituer un bail emphytéotique libellée comme suit :

« ORES

BAIL EMPHYTEOTIQUE : Parcelle terrain AVEC accès direct au domaine public CRONOS 314524 Floreffe rue de la Damejelle (lotissement communal)

Entre :

D'une part, la Commune de Floreffe

ici représentée par Monsieur André BODSON, agissant en qualité de Bourgmestre

et par Madame Nathalie ALVAREZ agissant en qualité de Directrice générale,

et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans le cadre de la présente.

Ci-après dénommés << le bailleur » ,

Et :

D'autre part, « ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, en abrégé « ORES Assets», ayant son siège social à Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2 inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0543 696 579 »

représentée par Monsieur Didier MOES, Directeur de Région ORES Namurr et par Monsieur Jean-Marc SQUELART, Chef du Service Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion,

Ci-après dénommée « l'emphytéote »,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : une parcelle de terrain d'environ 64 centiares cadastrée ou l'ayant été

Commune de Floreffe

- 1ère division Floreffe - Section G - Domaine public - situé rue de la Damejelle (en cours de précadastration).

Cette parcelle de terrain est reprise au plan de mesurage dressé par Monsieur E. MOURMAUX, Géomètre-Expert, rue de Fosses, 15 à Floreffe.

Un exemplaire signé du mesurage se trouve annexé à la présente.

Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien.

Article 2 : Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années.

entières, prenant cours à la date de l'octroi du permis d'urbanisme pour la cabine électrique, actuellement en cours. Dossier pris en charge par le bureau d'architecte GENOT§ Partenaires - 21 rue de Suarlée 5080 Rhisnes- 081/74.09.91.

Article 3 : Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant paiement d'une redevance ou canon d'un montant de 9,90 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail. Ce canon est payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

Article 4: Urbanisme

Le bailleur déclare qu'il a introduit et obtenu le 19 mai 2017 : un permis d'urbanisation pour la construction d'habitations privées unifamiliales dont les références sont : 4/LCP4/2016/1/368L.

Article 5 : Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés. Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

Article 6: Destination - Aménagement des biens donnés à bail

L'intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien.

L'intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif.

Article 7: Droit d'accès à la parcelle de terrain

L'emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Article 8 : Assurances

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 9 : Cession résiliation du bail

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.

- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 10 : Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 11: Droit d'accession

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

Article 12 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état.

Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 13 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 14 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le Département du Comité des Acquisitions – Comité des Acquisitions de Namur – 5000 Namur – Avenue de Stassart, 9-10.

Article 15 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'emphytéote en ce, compris les frais de mesurage du géomètre.

Article 16 : Contributions

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien d'une future cabine haute tension.

Article 17 : Etat du sol

Le bailleur déclare:

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion de sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes

Article 18 : Déclaration Pro fisco

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine haute tension.

DECLARATION PRO FISCO

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 121, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Article 19 : Disposition finale

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

Fait à Namur, le 07 septembre 2017, en triple exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'emphytéote,

Didier MOES, Directeur de région ORES Namur, Jean-Marc SQUELART, Chef du service Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion. Le bailleur (*), André BODSON, Bourgmestre et Nathalie ALVAREZ, Directrice générale

* Faire précéder la signature du bailleur de la date et de la mention « Lu et approuvé » ;

Considérant que la future cabine électrique se situera à front de la rue de la Froidebise et non de la rue de la Damejelle comme stipulé dans le projet de bail emphytéotique ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord pour la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de l'intercommunale ORES pour un excédent de voirie non cadastré sis rue de la Froidebise à Floreffe d'une contenance mesurée d'environ 25ca en vertu du plan de mesurage du 24/08/2017 du Géomètre-Expert Eric MOURMAUX de Floreffe.

Article 2 :

D'autoriser l'intercommunale ORES à charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles d'établir l'acte définitif.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES, pour suite utile ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service communal ayant en charge « le patrimoine non bâti », pour suite utile.

9.2. Cession gratuite à la Commune de Floreffe d'une parcelle de terrain sise à Floreffe, rue du Carmel, cadastrée ou ayant été cadastrée section A n° 520n d'une contenance de 54ca appartenant actuellement à la S.C.R.L. « Immobilière du Bois des Chênes » - approbation du projet d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui précise que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative à la procédure administrative à suivre en matière de ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Collège communal le 29/12/2012 à la société N.V. VASTGOEDMAKELAARS ROSIERS § DE RIDDER ayant pour objet la construction de deux nouveaux immeubles comprenant au total 12 appartements et la rénovation d'un bâtiment existant comprenant 5 appartements sis rue du Carmel, cadastré section A n° 520L ;

Qu'un tel projet implique un élargissement partiel du chemin n°40 (rue du Carmel) afin de permettre un meilleur aménagement public des lieux compte tenu du projet immobilier précité ;

Vu le plan dressé par le géomètre-expert J. LEONARD en date du 16 juin 2012, modifié le 25 juin 2012 tendant à l'élargissement du chemin n° 40 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal décide :
- d'acquérir une emprise d'une contenance de 54 ca provenant d'une partie de la parcelle sise à Floreffe, rue du Carmel, cadastrée section A n° 520L, suivant le plan du géomètre LEONARD susmentionné ;
- de proposer au Collège provincial de modifier, par élargissement, le chemin n° 40 à Floreffe en y incorporant l'emprise de 54ca ;
- de charger le Notaire CAPRASSE des formalités relatives à la passation de l'acte ; cette opération s'effectuera à titre gratuit pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 par lequel le Collège provincial décide de modifier par élargissement le chemin n°40 à Floreffe en y incorporant l'emprise d'une contenance mesurée totale de 54ca provenant d'une partie de la parcelle sise à Floreffe, rue du Carmel, cadastrée section A n° 520L, suivant le plan dressé le 16/06/2012 et modifié le 25/06/2012 par le géomètre LÉONARD de Anhée ;

Considérant que le permis d'urbanisme octroyé le 29/12/2012 à la société N.V. VASTGOEDMAKELAARS ROSIERS § DE RIDDER n'a pas été mis en œuvre par le demandeur ; que celui-ci a mis en vente sa propriété en la divisant en deux lots bien distincts ;

Vu le courrier daté du 14 novembre 2013 du Notaire LOONTJENS de Izegem qui invite le Collège communal à émettre ses remarques sur la division en deux lots distincts ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/11/2013 libellée comme suit :

- « - Le projet de division respecte l'article 90 du C.W.A.T.U.P.E. (création d'un lot construit-château et d'un lot non construit).
- Le permis d'urbanisme reste valable pour la construction de deux immeubles à appartements conformément au permis d'urbanisme octroyé par le Collège communal le 29/11/2012.
- En cas d'exécution du permis d'urbanisme, aucun permis d'urbanisation ne sera nécessaire.

Nous attirons cependant votre attention sur les remarques suivantes :

- le plan de division fait apparaître un chemin d'accès au lot n° 1 (dessiné en rouge) qui ne respecte pas le permis d'urbanisme et l'avis de la D.G.O.1. qui stipule que : « aucun accès ne sera autorisé via la N. 90. L'entrée sur le domaine privé sera situé à minimum 20 mètres du bord du futur rond-point. » ;
- les zones de parking reprises dans le permis d'urbanisme comprenaient le parking pour le lot n°1 (château). La division telle que programmée ne tient pas compte de cette remarque ; en effet, la création de cinq appartements dans le « château » nécessite des emplacements de parking en dehors du lot 1 ;
- une cession d'une emprise de terrain d'une contenance de 54ca sur le lot n° 2 (en bordure de voirie) devra aussi être officialisée par un acte notarié ;
- le permis d'urbanisme avec les aménagements extérieurs (voirie et zone de parking) a été étudié en tenant compte de l'ensemble de la parcelle. Nous avons prévu, dans le permis d'urbanisme, du parking sur le lot n° 2 pour la partie déjà construite (château).
- nous souhaitons vivement que le château fasse l'objet de travaux afin d'éviter toutes nuisances. »;

Vu le projet d'acte établi par l'étude des Notaires associés ERNEUX et ANNET à Bouge libellé comme suit :

«

Hypothèques	Droit d'Enregistrement	Antenne concernée	Droit d'écriture	Annexe (O/N)	Dossier	Répertoire
Namur	50,00 €	Namur	50 €	O	MV / 2017/0611	91.

Floreffe, rue du Carmel

Rétrocession - Apport à titre gratuit

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT,

Le *

Par devant Nous, *Pierre-Yves ERNEUX *Laurence ANNET, notaire associé résidant à Namur,
A Namur, en l'Étude,

COMPARAISSENT :

1. La **Société Coopérative à Responsabilité Limitée « IMMOBILIERE DU BOIS DES CHÊNES »**, dont le siège social est établi à 5100 Dave, rue du Rivage, n° 165, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0535.906.489 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 535.906.489 ;

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, soussigné le 18 juin 2013, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 3 juillet suivant, sous le numéro 2013-07-03/0101340, et dont les statuts ont été modifiés pour

la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre-Yves Erneux, soussigné, le trente avril deux mille quatorze, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-huit août suivant sous le numéro 0155913 ;

ici représentée, en vertu de l'article 13.14 de ses statuts, par son administrateur unique, désignée à cette fonction aux termes de l'acte constitutif dont question ci-dessus, étant la Société anonyme « LEAD UP & CO », ayant son siège social à 5100 Namur (Wierde), rue du Fort d'Andoy, 3, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0445.818.730, et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE445.818.730.

Société constituée sous forme de SPRL aux termes d'un acte reçu par le notaire Lucien Delfosse, alors à Eghezée, le deux décembre mil neuf cent nonante et un, publié à l'Annexe au Moniteur belge du dix-sept décembre suivant, sous la référence 911217-277 ; Dont les statuts ont été modifiés :

- En vue de l'adoption de la forme actuelle aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Lucien Delfosse, prénommé, le 30 mars 1998, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 28 avril suivant sous le numéro 1998-04-28/027 ;
- Pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Michel Herbay, à Eghezée, le 27 octobre 2010, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 29 décembre suivant sous le numéro 2010-12-29/0189249 ;
- Elle-même représentée, dans le cadre de son mandat d'administrateur de la SCRL IMMOBILIERE DU BOIS DES CHENES, par son représentant permanent, Monsieur **GRAFE François** Robert Henri, né à Namur le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-trois, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 63.03.23-083.86, divorcé et non remarié, domicilié à 5100 Dave, rue du Rivage, n° 167.

Ci-après dénommée « **l'apporteur** » ;

2. La **COMMUNE DE FLOREFFE**, dont l'administration est sise rue Romedenne, 11, à 5150 Floreffe, et faisant élection de domicile en ce lieu, représentée conformément à l'article L-1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

a) son Bourgmestre, Monsieur **BODSON André***, né à * le *, *, domicilié à 5150 Floreffe, rue de Fosses, 27.

b) M*

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du * 2017, dont une copie certifiée conforme est jointe

Tutelle :

- La Commune, représentée comme dit ci-avant, déclare que l'arrêté communal précité est exécutable suite à l'expiration des délais de suspension et d'annulation.
Ci-après dénommée « **La Commune** ».

AVERTISSEMENT REQUIS PAR LA LOI

- Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

LEXIQUE DE L'ACTE

- Tout texte juridique est susceptible d'interprétation. Pour en faciliter l'exercice, la comparante entend préciser les contours de certains mots voire de certaines expressions par l'adoption du lexique suivant :

1) Notions génériques :

1. **L'Acte** : désigne le présent acte ;

2. **Plan de division** : désigne le plan dressé par Monsieur Joseph LEONARD, géomètre-expert immobilier à Warnant, le seize juin deux mil douze, et modifié le vingt-cinq juin deux mil douze, conformément à la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de Géomètre-Expert, aux fins de l'identification des zones rétrocedées ;
Ce plan a été déposé au service plan de la direction régionale de l'AGDP dans le ressort de laquelle se situent les parcelles faisant l'objet du plan et enregistré sous le numéro **92045** ; ledit plan n'a pas été modifié depuis sa reprise dans la base de données des plans.

2) Législation, autorisations et formalités administratives :

3. **CoDT** : Code de développement territorial ;

3) Lieux :

4. **Bien** : désigne la parcelle cadastrale rétrocédée ;
- 4) Unités intérieures :
5. **Parcelle(s)** : désigne l'identification fiscale à valeur indicative des biens immobiliers sans portée ni sur le plan civil, ni sur le plan urbanistique ;
- 5) Parties communes :
6. **Zone à rétrocéder** : désigne la zone identifiée sous couleur * au plan général de division destinée à être rétrocédée à la Commune.;
- 6) Autres notions :
7. **Emprise** : propriété perpétuelle en sous-sol, définie par référence à un volume donné logé sous la propriété d'un tiers et dont le fondement juridique réside non dans la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice portant modification de la loi sur le droit de superficie mais à titre principal dans l'article 553 du Code civil et à titre subsidiaire, au titre d'accessoire du régime principal de copropriété forcée ;
8. **Servitudes** : désigne non seulement les servitudes réelles mais également, par extension les obligations réciproques inhérentes à un régime de copropriété forcée.

EXPOSE PREALABLE

- Lesquels comparants nous ont préalablement exposé ce qui suit :

1) Rappel des droits civils :

- A. La société coopérative à responsabilité limitée « **IMMOBILIERE DU BOIS DES CHENES** » est propriétaire du bien suivant :

COMMUNE DE FLOREFFE (1ÈRE DIVISION - FLOREFFE)

- La parcelle de terrain à bâtir, pour une contenance de trente-et-un ares quatre-vingt-trois centiares trente-cinq décimilliaires, à prendre dans l'ensemble immobilier sis au lieu-dit « Village », **rue du Carmel**, cadastré section A numéro 520NP0000 pour une contenance de trent-et-un ares quatre-vingt-trois centiares (et d'après titre section A numéro 520/L).
Revenu cadastral d'après extrait : Vingt-sept euros (27,00 Eur)
- Telle que cette partie figure et est délimitée sous **lot UN (1), sous liseré bleu et par les points U,E,F,G,H,I,J,K,L,S,T et U** au plan de mesurage dressé par Monsieur Filip Vlaeminck, géomètre-expert, le 27 février 2014, lequel plan est demeuré annexé à l'acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux à Namur le vingt-huit juillet deux mil quatorze, étant vente par ladite société anonyme VASTGOEDMAKELAARS ROSIERS & DE RIDDER du lot 2 dudit ensemble immobilier, sans être enregistré ni transcrit, étant précisé que:
 - ce plan a été déposé au service plan de la direction régionale de l'AGDP dans le ressort de laquelle se situent les parcelles faisant l'objet du plan et enregistré sous le numéro **92045-10108** ;
 - ledit plan n'a pas été modifié depuis sa reprise dans la base de données des plans.
- B. La société **IMMOBILIERE DU BOIS DES CHENES** a acquis ses droits dans ladite parcelle comme suit :
 - I. Originellement, le bien prédécrit appartenait sous plus grande contenance à Monsieur **BECA Emrula** et à son épouse Madame **XHAVERAI Nurije**, à Namur, pour l'avoir acquis de 1) Monsieur **KAISIN Jean**, époux de Madame **LATTEUR Madeleine**, à Dinant, 2) Monsieur **KAISIN Herman**, époux de Dame **DETHIOU Marguerite**, à Liège, 3) Madame **KAISIN Marie**, épouse séparée de fait de Monsieur **MOSSERAY Louis**, à Namur, 4a) Monsieur **KAISIN Christian**, époux de Dame **VAN DEN ABEELE André**, à Erpent, 4b) Monsieur **KAISIN Charles**, époux de Dame **DETHIOU Colette**, à Buenos Aires (Argentine), 4c) Monsieur l'Abbé **KAISIN Guy**, à Caracas (Venezuela), 5a) Madame **KAISIN Anne-Marie**, divorcée, à Auderghem, 5b) Monsieur **KAISIN Jean-Claude**, à Genova (Palma de Majorque – Espagne), 6a) Madame **JAUMOTTE Madeleine**, veuve de Monsieur **KAISIN André**, à Etterbeek, 6b) Madame **KAISIN Andrée**, épouse de Monsieur **MONTFORT Léon**, à Woluwe-Saint-Pierre, 6c) Madame **KAISIN Huguette**, épouse de Monsieur **LENGELE Daniel**, à Schaerbeek, 6d) Madame **KAISIN Monique**, épouse de Monsieur **HENRY Louis**, à Woluwe-Saint-Lambert, 6e) Monsieur **KAISIN Philippe**, époux de Madame **CHARLIER Michèle**, à Auderghem, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jean-Pierre Michaux, à Namur, le 19 mars 1973, transcrit au Bureau des Hypothèques à Namur, le 26 mars suivant, volume 7782, numéro 16.

- II. Monsieur BECA Emrula est décédée ab intestat, à Namur, le 10 août 1983. Sa succession fut recueillie par son épouse, Madame XHAVERAI Nurije, pour la totalité en usufruit et par ses 9 enfants chacun à concurrence d'un/neuvième en nue-propiété, étant: 1) Madame **BECA Time**, épouse de Monsieur TONUZI Bajrash, à Maison Alfort (France), 2) Monsieur **BASHA Idriz**, 3) Monsieur **BECA Skender**, 4) Monsieur **BECA Sulejman**, 5) Monsieur **BECA Gani**, 6) Madame **BECA Firidije**, 7) Madame **BECA Rabije**, 8) Monsieur **BECA Naim**, et 9) Monsieur **BECA Ramiz**.
- III. Madame XHAVERAI Nurije, veuve de Monsieur BECA Emrula, est décédée ab intestat, à Namur, le 26 novembre 2006. Sa succession fut dévolue à ses 9 enfants précités, chacun à concurrence d'un/neuvième en pleine propriété.
- IV. Madame BECA Time, épouse de Monsieur TONUZI Bajrash, est décédée à Maisons-Alfort (France), le 4 septembre 2008 et sa succession fut échue à ses 3 enfants, Monsieur **TONUZI Agim**, Monsieur **TONUZI Agron Ylli**, et Monsieur **TONUZI Selim Patrick**.
- V. Aux termes d'un acte reçu par le notaire Bernard Loontjens, à Izegem, à l'intervention du notaire Philippe Balthazar, à Jambes, le 28 octobre 2013, transcrit au bureau des Hypothèques de Namur le 12 novembre suivant, dépôt 45-T-12/11/2013-13833, Messieurs BECA 1) Ramiz, 2) Gani, 3) Monsieur BASHA I NOVOSEJT Idriz, 4) Monsieur BECA Naim, 5) Monsieur BECA Sulejman, Messieurs BECA 6) Skender, 7) Firidije, 8) Madame BECA Rabije, et Messieurs TONUZI 9) Bajrash, 10) Agim, 11) Agron Ylli et 12) Selim Patrick ont vendu le bien prédécrit, sous plus grande contenance, à la **Société anonyme « VASTGOEDMAKELAARS ROSIERS & DE RIDDER »**.
- VI. Et par l'acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux à Namur le cinq décembre deux mil quatorze, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le vingt-deux du même mois, sous la référence 15.526, ladite société « **VASTGOEDMAKELAARS ROSIERS & DE RIDDER** » a vendu ladite parcelle à la SCRL « **IMMOBILIERE DU BOIS DES CHENES** », comparante préqualifiée.

2) **STATUT ADMINISTRATIF – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES CONTRACTUELLES :**

A. Préambule :

1) Notion

- Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB, ...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :
 - le Code Wallon de Développement territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ;

2) Obligations réciproques entre cocontractants

a) En matière d'information :

- De façon générale, l'apporteur s'engage à informer la Commune des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement du cessionnaire.
- Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le cédant (articles D. 99 du CoDT, article 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments...), la Commune se déclare avertie de ce qu'elle ne peut demeurer passive, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci-dessous.

b) En matière de cession d'autorisation :

- Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis au cessionnaire, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le cédant s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire au cessionnaire pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le cédant.

3) Rétroactes de pourparlers préliminaires

- À ce propos, la Commune déclare que :
 - elle a été expressément interpellée sur la nature de son projet,
 - en transparence, il précise que celui-ci consiste en l'agrandissement de la voirie du chemin numéro 40 ;

- parallèlement aux obligations qui pèsent sur l'apporteur, elle a été invitée à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes ;
- à l'issue des négociations menées avec l'apporteur, elles se sont expressément accordées sur les stipulations qui suivent,

4) Voie d'accès à l'information

a) Généralité :

- Le rédacteur de la présente convention rappelle que :
- ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le cédant ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 (art. 100 du CoDT, auquel renvoie(nt) également les articles 97 du D.P.E. et 104 du D.I.C.), dans l'attente de la mise en œuvre des articles D.IV.99, § 2 ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n°1 (art. D.IV.1, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre au cessionnaire la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien ;
- il est encore loisible au cédant de se prévaloir du livre I du Code wallon de l'environnement pour récolter les informations disponibles à propos du statut environnemental (au sens large) de celui-ci,
- enfin, l'état hypothécaire peut ponctuellement contenir des informations relatives au statut administratif de l'immeuble (périmètre de préemption, procès en matière d'urbanisme, ...).

b) Application :

- L'apporteur confirme l'information reprise ci-dessous, au vu du courrier de la commune de Floreffe du *.

B. Historique de la division (verticale) de l'ensemble immobilier originaire

a) Information préalable :

- L'attention des parties est attirée sur la règle suivant laquelle toute division juridique, ayant pour objet un ensemble immobilier (originaire), est en principe interdite sans autorisation préalable (permis d'urbanisation), pour autant que soient réunies les deux conditions suivantes : 1) création d'au moins trois lots non bâtis dédiés à l'habitation, 2) et l'existence d'une majorité de lots dédiés à l'habitation.

b) Déclaration de l'apporteur :

- Après avoir été expressément interpellé par le rédacteur des présentes, l'apporteur déclare, à propos du bien présentement cédé, que :
- il constitue le seul lot non bâti extrait d'un plus grand ensemble immobilier

Numéro du lot	Numéro du parcellaire cadastrale	Destination renseignée lors de la notification de division	Destination actuelle
Lot 1	A520MP0000	Immeuble d'habitation	Immeuble d'habitation
Lot 2	A520NP0000	Terrain à bâtir	Terrain à bâtir

C. Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT (Art. D.IV.99 et 100)

1. Information circonstanciée de l'apporteur :

- L'apporteur, le cas échéant, représenté, déclare à propos du bien que :
 - Aménagement du territoire et urbanisme - Etablissement classé - règles et permis**
 - Normes**
 - les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : Zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Wallon du quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-six ;
 - Le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont :
 - règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments;
 - règlement général sur les zones protégées en matière d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du quinze décembre deux mil huit ;

2. Autorisations en vigueur :

- Sauf ce qui suit, le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°1 ou 2 en vigueur ;
- Indépendamment des établissements qui concerneraient la copropriété, elle-même, le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins 300 l, unité d'épuration individuelle, ...),
- le bien fait l'objet de :
 - un **permis d'urbanisme** numéro 2709 au nom de VASTGOEDMAKELAARS ROSIERS & DE RIDDER NV tendant à la construction de 2 x 6 appartements dans deux bâtiments neufs et rénovation d'un bâtiment existant et création de cinq logements délivré par le Collège communal de Floreffe, le vingt-neuf novembre deux mil douze ;

b. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de réhabilitation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

c. Protection du patrimoine - Monuments et sites

- il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine, ...),

d. Zones à risque

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique,

e. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;

2. Division non soumise à PUR

a. Notifications

- Par courrier du treize mars deux mil quatorze, le notaire Pierre-Yves Erneux a :
 - notifié le plan de division, au Collège communal de la commune de Floreffe et au fonctionnaire délégué à Namur,
 - précisé la nature du contrat (vente par la S.A. VASTGOED-MAKELAARS ROSIERS & DE RIDDER à la SCRL IMMOBILIERE DU BOIS DES CHENES,
 - et attesté, sur base des déclarations des parties la destination du bien, à savoir terrain à bâtir.

b. Réactions

- a) S'agissant de la Commune :
 - Le Collège communal s'est abstenu de répondre dans le délai utile.
- b) S'agissant du fonctionnaire-délégué :
 - Le fonctionnaire délégué s'est abstenu de répondre dans le délai utile.

3. Obligations contractuelles liées au statut administratif

- L'apporteur déclare à propos du bien que :
 - a) **A propos de la situation urbanistique :**
 - s'agissant de la situation existante, il n'a pas réalisé [ou maintenu] des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, - de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé -, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,
 - s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de la Commune.

b) A propos de l'état du sol :

- à sa connaissance, après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice) et sans pour autant que la Commune exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien soit destiné, à l'accueil d'une fonction de voirie;
- et que, toujours dans la même idée, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution, antérieure aux présentes, qui soit incompatible avec la destination future du bien.
- Sous le bénéfice de la sincérité de cette déclaration, la Commune libère l'apporteur de toute obligation à son égard, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques (DAS, OWD, ...). Toutefois, si la Commune devait être désignée comme le « titulaire » des obligations du décret (remédiation, gestion, mesures de sécurité et de suivi, ...) par les autorités publiques, celle-ci ne pourrait se fonder sur la présente exonération contractuelle de garantie pour se retourner à son tour contre l'apporteur. En outre, dans cette même hypothèse et par dérogation à l'exonération qui précède, l'apporteur devrait répondre de tous troubles subis par le cessionnaire, en raison notamment de l'action des pouvoirs publics.

4. Information générale :

- Il est en outre rappelé comme de droit que :
- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

- C. Le COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL, à Namur, place Saint-Aubin, 2, a, en sa séance du vingt-huit février deux mil treize, décidé la modification par élargissement du chemin numéro 40 en y incorporant l'emprise d'une contenance mesurée totale de cinquante-quatre centiares provenant d'une partie de la parcelle sise à Floreffe, rue du Carmel, cadastrée section A numéro 520/L, suivant le plan dressé le seize juin deux mil douze et modifié le vingt-cinq juin deux mil douze par le géomètre Léonard de Anhée, suite à la délibération du vingt-quatre septembre deux mil douze du Conseil communal de Floreffe.

OBJET

- Cet exposé fait, en vue de satisfaire à la décision du Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur précitée, la comparante sub 1 a, par les présentes, déclaré **céder gratuitement**, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques généralement quelconques à la Commune de FLOREFFE, représentée comme dit et qui accepte expressément par les organes de ses représentants, le bien ci-après décrit dont l'origine de propriété précède :

COMMUNE DE FLOREFFE (1ÈRE DIVISION - FLOREFFE)

La parcelle de terrain sise à front de la rue du Carmel (chemin numéro 40) cadastrée section A numéro * pour une contenance de cinquante-quatre centiares.

Telle que cette parcelle est reprise sous N° 1 et sous teinte * au plan dressé par Monsieur Joseph LEONARD, géomètre-expert immobilier à Warnant, le seize juin deux mil douze, et modifié le vingt-cinq juin deux mil douze; Ce plan a été déposé au service plan de la direction régionale de l'AGDP dans le ressort de laquelle se situent les parcelles faisant l'objet du plan et enregistré sous le numéro 92045-*, ledit plan n'a pas été modifié depuis sa reprise dans la base de données des plans.

CONDITIONS GENERALES

- La présente cession à titre gratuit a lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

A. Généralités

1.- Délivrance – Exonérations de garantie

- 1.1. Le bien est cédé et délivré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie des vices apparents ou cachés, tant du sol que du sous-sol ou des eaux-souterraines ou des canalisations qui pourraient le traverser; à cet égard, les cédants certifient qu'il n'existe à leur connaissance aucun vice caché.
- 1.2. Le bien est également transmis avec toutes les servitudes actives et passives, dont il peut être grevé ou avantagé quitte pour la Commune cessionnaire à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, mais sans recours contre la partie cédante, et sans garantie de la contenance du terrain susénoncée, dont le plus ou le moins, fût-il supérieur au vingtième fera profit ou perte à la cessionnaire.

2.- Transferts de propriété et de jouissance

- 2.1. La cessionnaire aura la pleine propriété du bien cédé à titre gratuit, à partir de ce jour, par prise de possession réelle. Elle supportera à compter de ce jour tous éventuels impôts, contributions, taxes et charges généralement quelconques.
- 2.2 Elle en a la jouissance à compter de ce jour par la libre disposition. Toutefois, il sera loisible à l'apporteur, à ses ayants droit ainsi qu'à ses prestataires, pendant toute la durée du chantier, d'évoluer sur le site pour le plein accomplissement de leur mission.

3.- Frais

- Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et l'exécution sont à charge de l'apporteur.

B. Conditions particulières

4.- Clause exonératoire de responsabilité – Subrogation :

- L'apporteur et ses ayants-droits à tous titres renoncent à tout recours généralement quelconque contre la Commune du chef de dommages qui surviendraient dans le volume en sous-sol et qui résulteraient d'un vice de construction ou de conception du revêtement de la voirie.

PARTIE NORMALISÉE

a) Dispense d'inscription d'office

- Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office, lors de la transcription des présentes.

b) Domicile

- Pour l'exécution de l'acte et ses suites, les comparants élisent domicile en leurs demeures ou sièges sociaux respectifs.

c) Etat civil

- Le notaire soussigné certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance, et pour les personnes morales, la dénomination, la date de constitution, le siège social, le numéro d'entreprise et le numéro de TVA, des comparants sont conformes aux mentions reprises dans les pièces qui lui ont été présentées.
- En outre, les comparants, personnes physiques, ont marqué expressément leur accord sur l'identification dans le présent acte de leur numéro d'identification au registre national.

d) Déclarations fiscales

1. Rappels obligatoires :

- Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné, leur a donné lecture :
 - de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation du prix dans les actes;
 - des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, obligeant tout propriétaire ou usufruitier de tout ou partie d'un bien susceptible d'hypothèque, de faire connaître sa qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de l'aliénation ou de l'affectation hypothécaire d'un tel bien. Sur notre interpellation expresse, la SCRL IMMOBILIERE DU BOIS DES CHENES déclare être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, sous le numéro BE 535.906.489.

2. Régime de taxation

- La Commune cessionnaire sollicite l'application de l'article 161 du Code des Droits d'enregistrement (enregistrement gratuit), partant de ce que le présent acte matérialise une décision du Collège Provincial du Conseil Provincial ;

3. Droit d'écriture

- Le droit d'écriture s'élève, pour le présent acte, à cinquante euros (50 €).

DONT ACTE,

Fait et passé à Namur, en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle pour les autres dispositions, les comparants, présents ou dûment représentés, ont signé avec nous, notaire. » ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le projet d'acte établi par l'étude des Notaires associés ERNEUX § ANNET qui porte sur la cession à titre gratuit d'une emprise de terrain qui appartient à la S.C.R.L. « Immobilière du Bois des Chênes » d'une contenance mesurée totale de 54ca provenant d'une partie de la parcelle sise à Floreffe, rue du Carmel, cadastrée section A n° 520L, suivant le plan dressé le 16/06/2012 et modifié le 25/06/2012 par le géomètre LÉONARD de Anhée.

Article 2 :

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'étude des Notaires CAPRASSE et ERNEUX § ANNET, pour suite utile ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service communal ayant « le patrimoine non bâti » dans ses attributions, pour suite utile.

10. Sécurité

10.1. Zone de secours "Val de Sambre" - dotation 2018

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment ses articles 68 (dotation communale) :

Art. 68. § 1er. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. Pour la première inscription de la dotation communale, cet accord est obtenu au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 106, alinéa 1er. Pour les inscriptions suivantes de la dotation communale, l'accord doit toujours être obtenu au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.

A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Conseil conformément aux modalités de calcul et de paiement des dotations communales déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Les modalités de calcul des dotations sont fixées en tenant compte des critères suivants pour chaque commune:

- la population résidentielle et active;
- la superficie;
- le revenu cadastral;
- le revenu imposable;
- les risques présents sur le territoire de la commune.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer un ou plusieurs critères complémentaires.

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles :

- L1122-30 : le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

- L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;

Vu la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil de Prézone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que le passage à la zone de secours a bien eu lieu le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que les dotations communales sont fixées chaque année par une délibération du Conseil communal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux de la zone de secours ; que cet accord doit être intervenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord, pour l'exercice 2018, sur la fixation de la dotation communale à l'attention de la zone de secours « Val de Sambre » sur base du critère « Chiffre de population » (85 %) et sur base du revenu cadastral (15 %) et de réévaluer, annuellement, la clé de répartition ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Sambreville a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Mettet a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Floreffe a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir .

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Fosses-la-Ville a marqué son accord sur ces clés de répartition pour l'année 2016 ; et que, pour l'année 2017 et/ou suivantes, sa délibération est attendue .

Vu la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 22 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Jemeppe sur Sambre a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Considérant qu'il avait été convenu de réévaluer annuellement cette clé de répartition ;

Considérant la volonté des membres du Collège de la zone de secours de veiller à ce que l'impact de la réforme des services d'incendie soit lissée dans le temps au regard des difficultés auxquelles les communes doivent faire face ;

Considérant la volonté de voir le service rendu à la population, sur l'ensemble du territoire de la zone, être facturé au même prix pour l'ensemble des habitants ; qu'il convient, pour rencontrer cet objectif, d'appliquer pour seul critère de répartition de la dotation de la zone le nombre d'habitants par commune ;

Considérant la proposition d'appliquer pour les quatre ans à venir, une clé de répartition établie de la manière suivante :

Pour 2018 : 85 % du chiffre de la population et 15 % de revenu cadastral ;

Pour 2019 : 90 % du chiffre de la population et 10 % de revenu cadastral ;

Pour 2020 : 95 % du chiffre de la population et 5 % de revenu cadastral ;

Pour 2021 : 100 % du chiffre de la population et 0 % de revenu cadastral ;

Considérant que l'application de la clé de répartition telle que définie ci-dessus, induit pour chaque commune, une dotation communale pour l'exercice 2018 :

- **Floreffe : 380.922,39 € ;**
- Fosses-la-Ville : 482.694,63 € ;
- Jemeppe-sur-Sambre : 1.020.758,57 € ;
- Mettet : 587.570,04 € ;
- Sambreville : 1.303.219,79 € ;
- Sombreffe : 393.535,08 € ;

Considérant qu'il y a lieu de remarquer que le budget 2018 connaît une augmentation par rapport à celui de 2017, ce qui ne manque pas d'avoir une incidence sur les dotations communales ;

Considérant que cette augmentation est liée à la modification du règlement de facturation de la zone, à l'indexation des traitements, primes et allocations, à l'augmentation du coût de la vie et de l'énergie (augmentation de la TVA sur l'électricité, ...), au manque de personnel, ce qui entraîne des pertes de revenus au point de vue ambulances alors même que la zone est davantage invitée à faire face au respect de l'arrêté royal relatif à l'aide adéquate la plus rapide, ... ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 166-2017 daté du 16 novembre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De marquer son accord, en application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, sur les clés de répartition suivantes :

- pour 2018 : 85 % du chiffre de la population et 15 % de revenu cadastral ;
- pour 2019 : 90 % du chiffre de la population et 10 % de revenu cadastral ;
- pour 2020 : 95 % du chiffre de la population et 5 % de revenu cadastral ;
- pour 2021 : 100 % du chiffre de la population et 0 % de revenu cadastral.

Article 2 :

De fixer, pour l'exercice 2018, le montant de la dotation à la Zone de Secours comme suit :

- **Floreffe : 380.922,39 €** (dotation 2017 après modification budgétaire: 330.017,97 €);
- Fosses-la-Ville : 482.694,63 € ;
- Jemeppe-sur-Sambre : 1.020.758,57 € ;
- Mettet : 587.570,04 € ;
- Sambreville : 1.303.219,79 € ;
- Sombreffe : 393.535,08 €.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération :

- au Conseil de la zone de secours « Val de Sambre » ;
- au Directeur financier pour suite utile ;
- au service communal des Finances pour suite utile.

11. Urbanisme - Aménagement du territoire

11.1. Evacuation du site de la gare - Contentieux AC Floreffe/ S.N.C.B. et l'A.S.B.L. « Les Bib'z » - Appel introduit par la S.N.C.B et l'ASBL "les Bib'z" - Défense des intérêts de la commune- désignation de P. HOLVOET sur pied des articles 1382 du Code civil et 135§2 de la NLC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 qui stipulent que :

L1123-23. Le Collège communal est chargé :

7°. Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant.

L1242-1. Le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment son article 135§2 qui stipule:

art. 135

§2 al. 1. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

al. 2. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

- *1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;*

- 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;
- 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;
- 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;
- 5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;
- 6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;
- 7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités.

Vu l'article 1382 du Code civil qui prévoit:

Art. <1382>. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Considérant que la SNCB est propriétaire d'une parcelle de terrain non cadastrée située le long de ses voies à proximité de la gare de Floreffe qu'elle louait à l'ASBL « les Bib'z » ;

Que l'ASBL avait installé sur ledit terrain en juillet 2013 une remorque servant d'atelier et de lieu de rencontre qu'elle avait entourée de casiers en bois constituant un enclos afin d'y exercer ses activités, prétendument centrées, d'après ses statuts, sur l'écologie, le développement durable ; qu'elle avait baptisé son implantation à cet endroit « la cité réenchantée à Floreffe » ;

Considérant qu'aucune demande de permis d'urbanisme n'avait été sollicitée par les occupants du site auprès du Collège communal ni auprès du Fonctionnaire délégué alors même que les installations présentes répondaient à la définition d'acte soumis à permis d'urbanisme contenue à l'article 84 du C.W.A.T.U.P.E ;

Considérant que les actes posés sur le terrain constituaient une infraction urbanistique qui n'était pas régularisable ;

Vu la plainte datée du 30 avril 2014 des riverains du quartier de la gare ;

Considérant que l'activité exercée sur le site causait de nombreux désagréments aux riverains outre le fait qu'elle se trouvait en infraction avec la législation en vigueur ;

Considérant que la SNCB propriétaire du site a été interpellée par la commune de Floreffe en date du 09 août 2013 mais a simplement répondu qu'il appartenait à son locataire de se conformer aux dispositions légales ;

Vu la délibération du 10 juillet 2014 par laquelle le Collège communal décide d'intenter une action devant le tribunal de 1^{ère} Instance de Namur contre d'une part, la S.N.C.B., propriétaire du terrain non cadastré situé à proximité de la gare de Floreffe, le long des voies ferrées et d'autre part, l'A.S.B.L. « Les Bib'z » exploitant du terrain de la S.N.C.B. ;

Vu la citation à comparaître du 1^{er} septembre 2014 introduite par la Commune de Floreffe auprès du Tribunal de 1^{ère} Instance tendant à obtenir la remise en état du site ;

Vu la délibération du 29 septembre 2014 par laquelle le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 10 juillet 2014 et décide d'intenter une action devant le Tribunal de 1ère Instance de Namur contre d'une part, la S.N.C.B., propriétaire du terrain non cadastré situé à proximité de la gare de Floreffe, le long des voies ferrées et d'autre part, l'A.S.B.L. « Les Bib'z » exploitant du terrain de la S.N.C.B. sur pied de l'article 157 du CWATUP ;

Considérant que suite au dépôt d'une réclamation par la Commune de Floreffe auprès du tribunal de 1ère Instance, des discussions ont été entamées entre la commune de Floreffe, son avocat et le représentant de l'ASBL « LES BIB'Z »; qu'un accord avait été négocié ;

Vu la délibération du 24 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'entériner l'accord signé entre la Commune de Floreffe, représenté par Maître P. HOLVOET et le représentant de l'ASBL « les BIB'Z » et par lequel ladite ASBL s'engage à remettre les lieux en état pour le 01 mars 2015 au plus tard, à défaut de quoi la commune aura la possibilité soit de remettre elle-même (aux frais de la partie adverse) les lieux en leur pristin état ou de poursuivre la procédure devant le tribunal de 1ère Instance en demandant la condamnation de l'ASBL les « BIB'Z » à une astreinte de 250€ par jour de retard ;

Considérant qu'au cas où l'ASBL « les BIB'Z » ne s'exécuterait pas, la Commune de Floreffe se réserve le droit de poursuivre son action à l'encontre de la SNCB ;

Vu le jugement du 25 novembre 2014 du tribunal de 1ère Instance entérinant l'accord entre la Commune de Floreffe et l'ASBL « les BIB'Z » ;

Considérant qu'au terme de ce jugement :

- il a été donné acte à l'ASBL les BIB'Z de son engagement de remettre le terrain en son pristin état pour le 1er mars 2015 au plus tard ;
- à défaut, la commune de Floreffe était autorisée à pourvoir d'office à l'exécution des mesures ;

Considérant que l'ASBL « les BIB'Z » n'a nullement respecté ses engagements ainsi qu'il en résulte du rapport de visite dressé le 23 avril 2015 par l'agent constatateur de la commune de Floreffe;

Considérant que la Commune de Floreffe a procédé à l'aide de ses services (et à ses propres frais) à l'évacuation d'une partie du site en avril 2015, après signification du jugement par exploit du 10 avril 2015 ; qu'il restait toutefois à évacuer une caravane et des déchets sur place, ces éléments étant compliqués à enlever par les services communaux (volume des déchets) ;

Considérant que la commune de Floreffe a évalué à la somme de 1.741,20 € les frais d'enlèvement des déchets du site ; que la Commune de Floreffe entend récupérer ses frais auprès des parties concernées ;

Considérant que le tribunal de 1ère Instance par un jugement daté du 14 octobre 2016 avait :

- condamné solidairement la SNCB et l'ASBL « les BIB'Z » à payer la somme provisionnelle de 1.741,20 € au titre d'indemnisation des frais de déblaiement exécutés par ses services ;
- condamné la SNCB et l'ASBL « les BIB'Z » à remettre les lieux en état ou à autoriser la commune à procéder elle-même à l'enlèvement des installations demeurant sur site ;

Considérant toutefois que ledit tribunal n'a pas accordé les astreintes réclamées par la commune de Floreffe dans la mesure où elle s'était autorisée elle-même aux déblaiements nécessaires ;

Considérant que le tribunal a réservé à statuer sur les dépens ;

Considérant l'appel introduit par la SNCB à l'encontre de la commune de Floreffe ;

Considérant l'appel incident introduit par l'ASBL « les BIB'Z » à l'encontre de la SNCB et de la Commune de Floreffe ;

Considérant que la Commune de Floreffe, partie intimée dans la procédure d'Appel, demande les condamnations pécuniaires des frais engendrés pour le retrait d'une série de déblais sur le site (1.741,20 €) ;

Considérant qu'entretemps, le terrain de la SNCB a été entièrement déblayé, de sorte que ne subsiste plus aucune installation infractionnelle ; que, par conséquent, la demande de la Commune visant à obtenir la remise en état est devenue sans objet ;

Considérant que la Commune entend cependant récupérer dans le cadre de l'instance en cours la somme précitée de 1.741,20 € et que cette demande est basée sur les articles 135§2 de la Nouvelle Loi Communale et 1382 du Code civil,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'autoriser le Collège communal, dans le cadre de la procédure actuellement pendante et opposant la commune à la SNCB et à l'ASBL les BIB'Z, à postuler condamnation de ces mêmes parties à payer à la commune la somme de 1741,20 € à titre de dommages et intérêts, sommes à majorer des intérêts; et ce sur base, notamment et de manière non nécessairement limitative, des articles 135§2 de la Nouvelle loi communale et 1382 du Code civil.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération au bureau d'avocats HOLVOET à Floreffe, pour suite utile.

A huis clos

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,


Nathalie ALVAREZ

Le Président,


André BODSON, Bourgmestre